



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° **20170927-02** du **27 SEP. 2017**

Objet : relatif aux distances d'implantations des ruches

*LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-6, L. 211-7 et R. 211-2,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 122 et 153-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 relatif à la distance d'implantation des ruches d'abeilles et des mielleries,

VU l'avis favorable de la commission apicole en date du 7 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de réactualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 relatif à la distance d'implantation des ruches d'abeilles et des mielleries,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouvelles pratiques apicoles,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'implantation des ruches ou ruchettes peuplées sont soumises aux dispositions suivantes :

- a) si le rucher est constitué au maximum par 5 ruches ou ruchettes peuplées, il est implanté :

à 10 mètres au moins de la voie publique et des propriétés voisines,

à 5 mètres au moins si les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches

à 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des structures tels que terrains de sport ou établissements recevant du public tels que hôpitaux, écoles (sauf pour les ruchers écoles), casernes, crèches, centres aérés, etc....

- b) si le rucher est constitué par plus de 5 ruches ou ruchettes peuplées, il est implanté :

à 20 mètres au moins de la voie publique et des propriétés voisines,
à 10 mètres au moins si les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches,
à 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des structures tels que terrains de sport ou établissements recevant du public tels que hôpitaux, écoles (sauf pour les ruchers écoles), casernes, crèches, centres aérés, etc....

Article 2 : Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le préfet, sur demande motivée des intéressés. La demande fait l'objet d'une enquête de la part de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, assistée au besoin des représentants d'une ou plusieurs structures apicoles départementales, afin d'évaluer les risques liés à l'implantation du rucher et de déterminer les dispositions particulières qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution (rupture) de continuité conformément à l'article L211-7 du code rural et de la pêche maritime.

Ce mur, cette palissade ou cette haie vive devra avoir une hauteur de 2 mètres au dessus de la planche d'envol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Ce mur, cette palissade ou cette haie vive peuvent être remplacés par un dénivelé d'au moins 2 mètre à partir de la planche d'envol.

Article 4 : En tout état de cause, l'observation des dispositions précitées sont sans préjudice de l'action en réparation s'il y a lieu.

Article 5 : Les infractions aux articles 1 à 3 sont constatées dans les conditions prévues à l'article 167 et réprimées par l'article par les peines prévues à l'article 166 du règlement sanitaire départemental.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 18 février 1999 relatif à la distance d'implantation des ruches d'abeilles et des mielleries est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

le Préfet



Louis LAUGIER